

Les SCP à l'ère post-Macron

Aperçu rapide du décret n°2016-1509 du 9 novembre 2016, relatif aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire

Le décret n°2016-1509 du 9 novembre 2016 relatif aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire marque, pour les sociétés civiles professionnelles (SCP), le début d'une ère de restructuration des offices dont l'expansion sera facilitée par une régulation centralisée des opérations sur offices.

1. La modification du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 sur les SCP. Le *corpus* réglementaire des sociétés d'exercice de la profession de notaire est à nouveau modifié pour tenir compte des innovations qui lui sont apportées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». Plus qu'une modification, c'est une véritable révolution à laquelle procède le décret n°2016-1509 du 9 novembre 2016 relatif aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire. Il ouvre aux SCP un véritable marché des offices dont il assure la fluidité en démantelant les contrôles habituellement opérés par la profession et les parquets généraux sur leurs opérations. Le garde des sceaux est désormais le régulateur central des opérations sur office. Le décret aura un impact pratique considérable puisque les SCP représentent, à elles seules, 90% des sociétés d'exercice notarial. Sa publication a d'ailleurs suscité certains remous, sur lesquels il n'est pas possible de s'arrêter dans cet aperçu, mais qui feront l'objet d'une étude ultérieure. Pour l'essentiel¹, il s'agit de modifier le décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux SCP. Le décret marque, pour les SCP, le début d'une ère de restructuration des offices (I) dont l'expansion sera facilitée par une régulation centralisée des opérations sur office (II).

I - La restructuration des offices

2. La plurititularité des offices. A l'instar des SEL et autres sociétés², les SCP peuvent à présent être titulaires de plusieurs offices, si bien que l'on peut désormais opposer la SCP monotitulaire et la SCP plurititulaire (*art. 2*). Cette nouvelle faculté invite les SCP à exploiter toutes les virtualités des opérations de fusion et acquisition d'offices. Elle favorise leur concentration. Les SCP peuvent également détenir une partie du capital d'une société, autre qu'une SCP, nommée dans un autre office (*art. 2*). Le décret tire toutes les conséquences pratiques de la plurititularité reconnue aux SCP : la SCP est dénommée « société titulaire d'offices notariaux » (*art. 2*). Son appellation doit être rappelée dans toutes les correspondances et documents émanant de la société (*art. 45*). Son siège est celui « d'un des offices de la société » (*art. 2*). Ses statuts doivent indiquer l'adresse de tous les offices dont elle est titulaire et celui à l'adresse duquel elle a fixé son siège social (*art. 12, 2°*). Elle est inscrite sur la liste de chaque département dans lequel

¹ A titre accessoire (*art. 2 et 3 D. 9 nov. 2016*), le décret n°93-78 du 13 janv. 1993, relatif aux SEL, et le décret n°2016-883 du 29 juin 2016, relatif aux sociétés d'exercice autre que les SCP et les SEL, sont également modifiés. Le décret porte également sur les sociétés de notaires, voir l'*art. 1, 51° et s.* du décret commenté.

² Y. Judeau, *Les décrets du 29 juin 2016 sur l'exercice de la profession*, JCP éd. N, 2016, Act. 860.

est situé au moins de ses offices, tandis que les notaires associés ne sont inscrits que sur la liste du département dans lequel se situe l'office où ils exercent leur activité (*art. 50, al. 3*).

3. L'individualité des offices. L'associé de la SCP plurititulaire ne peut exercer dans les différents offices dont la SCP est titulaire : il est « nommé et exerce dans un seul de ces offices » (*art. 46*). Comme auparavant, il ne peut être membre que d'une seule SCP et ne peut exercer ses fonctions à titre individuel, ni en qualité de membre d'une « autre société, quelle qu'en soit la forme, ni en qualité de notaire salarié », est-il désormais précisé (*art. 46*). L'office au sein duquel il exerce son activité demeure un office individuel. Le répertoire est tenu par office (*nouv. art. 52-1*). La conservation des minutes, des répertoires, des autres registres professionnels, des copies exécutoires, des copies authentiques ainsi que des dossiers de clients est assurée au sein de chaque office. Une comptabilité distincte est également tenue par office et la société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par office (*art. 53, al. 2*)³.

4. La constitution de la SCP. Antérieurement, la SCP constituée par des personnes physiques qui n'étaient pas titulaires d'un office notarial pouvait être nommée notaire en remplacement du titulaire d'un office existant ou créé (*anc. art. 3 et 4*). La règle est inchangée : la société « peut être nommée notaire dans un office existant ou dans un office créé » (*art. 3, I*). La SCP est alors nécessairement monotitulaire. En revanche, lorsqu'au moins l'un des associés est déjà titulaire d'un office, la SCP peut être nommée dans un ou plusieurs des offices suivants : l'office dont l'associé est titulaire en remplacement de celui-ci, un autre office existant ou un office créé. Dans ce cas, la SCP peut donc être plurititulaire *ab initio*. Il est ainsi explicitement reconnu la possibilité pour une SCP de postuler à des offices créés, bien que l'un des futurs associés soit d'ores et déjà titulaire d'un office. Il faudra alors respecter la procédure de nomination prévue à cet effet (*art. 4-1*). Comme antérieurement, la SCP ne peut être nommée dans un office que si chacun de ses futurs associés est apte à être nommé à cet office (*art. 4*).

5. Les opérations de restructuration. Les SCP titulaires d'office notarial peuvent désormais fusionner avec d'autres sociétés titulaires d'un office notarial, qui ne sont pas des SCP (*art. 10-2*). La nouvelle SCP constituée sera nommée dans un ou plusieurs des offices suivants : un office dont l'une d'elle est titulaire, un autre office existant ou un office créé. Une SCP peut donc fusionner avec n'importe quelle autre société. Dès lors que la SCP peut-être plurititulaire, seuls les offices « autres que celui ou ceux auxquels la société nouvelle est nommée » peuvent être supprimés ou pourvus d'un nouveau titulaire (*art. 10-2*). Concernant les scissions, une société, qui n'est pas nécessairement une SCP, est autorisée à constituer deux ou plusieurs SCP qui peuvent être nommées dans le ou les office(s) dont la société scindée était titulaire et des offices existants ou créés (*art. 10-5*). Enfin, un nouvel article 10-8 est consacré à la transformation d'une société titulaire d'un office en SCP, qui soumet l'opération à un agrément par arrêté du garde des Sceaux et l'utilisation de la téléprocédure.

6. La suppression des règles territoriales. Dorénavant, le marché des offices ne connaît plus de limite territoriale. Le décret de 1967 imposait certaines restrictions

³ Pour la SEL et les autres formes de sociétés (*art 41 ter et 42 D. 13 janv. 1993*).

géographiques. Lorsqu'un des futurs associés était titulaire d'un office, l'office créé ou l'office existant dans lequel la SCP était nommée devait se situer « dans le même département » (*anc. art. 3, al. 2*). Lorsque plusieurs futurs associés étaient titulaires d'un office, des règles spéciales étaient prévues par l'ancien article 3, al. 3. Ces restrictions géographiques sont supprimées. Les restrictions géographiques concernant la constitution d'une SCP par voie de fusion (*anc. art 10-2*) ou de scission (*art. 10-5*) sont également abrogées. S'agissant du régime spécial applicable aux départements de l'Est, les notaires résidant dans le ressort des cours d'appel de Besançon et Nancy peuvent désormais s'associer avec ceux résidant dans le ressort des cours d'appel de Colmar et Metz (*abr. art. 3-1*). De même, les SCP titulaires d'un office notarial ayant leur siège dans le ressort des cours d'appel de Besançon et Nancy sont autorisées à fusionner avec les SCP ayant leur siège dans le ressort des cours d'appel de Colmar et Metz (*abr. art. 10-3*).

7. Le renouvellement des associés de la SCP. Enfin, le décret organise le départ de l'associé qui a atteint la limite d'âge de 70 ans. Celui-ci doit organiser la cession de ses parts « afin qu'elle prenne effet au plus tard à cette date » (*nouv. art. 33-1*), informer au moins 6 mois à l'avance ses associés de son projet de cession ou de l'absence de perspectives de cession (*al. 2*). Si à la date à laquelle l'associé atteint la limite d'âge, aucune cession n'est intervenue, la SCP dispose d'un délai de 6 mois pour lui notifier un projet de cession ou d'achat de ses parts (*al. 3*). Tant que la cession n'est pas intervenue, l'associé conserve la faculté de céder lui-même ses parts. Cependant, il peut obtenir une autorisation de poursuite d'activité. S'il souhaite en bénéficier, il doit en informer la société et ses autres associés. Il les informe également de la suite réservée à sa demande (*art. 49*). L'administrateur (*art. 57*) et le liquidateur (*art. 65*) sont soumis à la même limite d'âge. Un nouveau cas de dissolution d'office par le garde des sceaux est prévu lorsque « tous les associés atteindraient la limite d'âge fixée pour l'exercice de leur fonction ou, le cas échéant, ne pourraient plus se prévaloir de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le garde des sceaux » (*art. 85-1*).

En application des dispositions transitoires (*art. 4-III, D. 9 nov. 2016*), les notaires qui atteignent la limite d'âge pendant les 6 mois suivant la publication du décret, ou dont l'autorisation expire dans le même temps, doivent se conformer à leur obligation d'information dans les plus brefs délais et au plus tard lorsqu'ils atteignent la limite d'âge ou à l'expiration de l'autorisation. Si la limite d'âge est dépassée, ou si l'autorisation a expiré avant l'entrée en vigueur du décret, le délai de 6 mois prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 33-1 court à compter de la publication du décret.

II – La régulation centralisée des opérations sur office

8. La nomination de la SCP. D'une manière générale, le garde des Sceaux devient l'interlocuteur direct des SCP lors de leurs opérations sur office, cela afin de réduire à un minimum l'intervention de la profession et des parquets généraux. La nomination de la SCP dans l'office et la nomination de chacun des associés est toujours prononcée par arrêté du garde des sceaux, mais dorénavant il n'est plus besoin de recourir aux consultations des instances professionnelles locales, des parquets généraux ou de la commission spéciale prévue par l'article 2 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 en cas de création, transfert ou suppression d'office (*art. 5*). Cette commission, dénommée « commission de la localisation des offices de notaires » (CLON), qui permettait la

participation de la profession aux opérations de restructuration des offices, a d'ailleurs été supprimée⁴.

La procédure ne transite donc plus par le procureur général près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est, ou doit être, fixé le siège de l'office dont la société sera titulaire : la demande⁵ de nomination ne lui est plus adressée et il n'invite plus la chambre départementale à lui faire parvenir son avis motivé sur la demande (*art. 7*). Cette demande est adressée directement au garde des Sceaux par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice (*art. 7*). Le procureur général demeure tout de même informé de l'immatriculation de la SCP, mais dorénavant le garde des Sceaux l'est également (*art. 16*). Ensuite, le garde des Sceaux invite le bureau du Conseil supérieur du notariat (CSN) à lui communiquer, dans les vingt jours de sa demande, « toute information dont il dispose permettant à celui-ci d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité de chacun des associés » (*art. 8*). La chambre départementale n'est donc plus consultée. Auparavant, elle rendait un avis motivé requis par le procureur général et elle invitait les intéressés à lui présenter lors d'une délibération des explications écrites ou orales relatives à la constitution de la société. Le dossier était ensuite transmis par le procureur, avec son rapport, au garde des Sceaux (*anc. art. 5 et 8*).

9. Les autres opérations. Cette centralisation des opérations auprès du garde des Sceaux est généralisée. Elle est organisée en cas de constitution d'une SCP par voie de fusion (*art. 10-4 et 10-4-1*), de scission (*art. 10-7*), de transformation d'une société en SCP (*art. 10-8*), de nomination d'un associé d'une société dissoute à un office créé (*art. 87*, seul l'avis du bureau du CSN est requis, voir le renvoi à l'*art. 8*), ou de nomination à un office créé d'un associé qui se retire pour cause de mésentente (*art. 89-2*). D'une manière générale, le procureur général est évincé par le garde des Sceaux (*art. 28* : refus de cession ; *art. 29* : conventions de cession de parts à la société ou aux autres associés ; *art. 84 et 85* : nomination de l'associé unique en remplacement de la société ; *art. 87* : nomination d'un associé d'une société dissoute à un office créé ; *art. 10* : ouverture d'un bureau annexe). De même lors de la cession entre vifs de ses parts sociales à un tiers par un associé, la requête du cessionnaire en vue de sa nomination était normalement transmise au procureur général, elle est dorénavant transmise au ministère de la justice par le biais de la téléprocédure (*art. 27*)⁶. Là encore, seul le bureau du CSN est consulté ; toutes les consultations prévues antérieurement ont disparu. Cette centralisation des opérations permet de fluidifier le marché des offices, dont les SCP sont aujourd'hui les principaux opérateurs. Le message délivré par les pouvoirs publics est clair : la bourse des offices est ouverte !

⁴ Art. 2 D. n°2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels.

⁵ Voir *art. 7*, pour les pièces justificatives et la modification de l'ancienne exigence d'un plan de financement.

⁶ Voir *art. 27* en cas de recours à l'emprunt du cessionnaire, *rapp. art. 7. op. cit.*